

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. de la Marnière.)

Audience du 26 juin.

Affaire du COURRIER FRANÇAIS.

M. Chatelain, gérant responsable du *Courrier Français*, comparait aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu du triple délit d'outrage envers la religion de l'état, d'outrage à la morale publique et religieuse, et d'outrage envers les cultes chrétiens.

M. Menjaud-Dammartin, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole en ces termes pour établir la prévention :

« Dans un article qui semblait destiné à la critique d'un tableau récent dû au pinceau d'un artiste célèbre, et qui, par la nature même de sa composition, semblait devoir être inoffensive, le rédacteur du *Courrier Français* a imaginé de lancer un passage, concis à la vérité, mais tellement audacieux et significatif dans son expression offensive, qu'après en avoir reconnu toute la portée, le ministère public s'est vu obligé de le déférer à votre sévérité.

« Il lui a fallu, Messieurs, la conscience d'un devoir impérieux à remplir pour extraire d'une dissertation qui, par sa nature, semblait devoir rentrer tout entière dans le domaine des arts, quelques expressions dont la discussion fera connaître suffisamment le danger. En effet, Messieurs, pour venger le scandale causé par une publication coupable, il faut que le ministère public se résolve toujours à traverser la plus éclatante publicité, celle des débats judiciaires. Il n'y a de réparation à espérer qu'à ce titre. Ne nous en plaignons pas toutefois : là repose la garantie des libertés publiques. Toujours est-il que le ministère public ne peut cicatriser les blessures faites à la société par la publicité, qu'en entrant dans la publicité elle-même. Aussi, Messieurs, ne maquez-vous guères de nous dire, dans de semblables occasions. Et vous aussi, ministère public, vous concourez à la propagation des principes dont vous vous plaignez; cette propagation, c'est votre ouvrage. Sans vous, sans l'empressement de vos poursuites, l'écrit aujourd'hui incriminé aurait passé comme inaperçu. C'est vous, c'est vous seul qui l'avez produit au grand jour, en vous hâtant de l'arracher à son obscurité. La société subira les conséquences de votre assistance malencontreuse : vous serez la cause du premier dommage.

« De tels reproches seraient-ils fondés, ce ne serait pas une raison pour que le ministère public abandonnât le désavantage d'une position où l'appellent la nécessité, les intérêts et des libertés du pays. Devra-t-il abandonner le corps social dont la garde lui est confiée, plutôt que de faire usage de l'énergie et violent remède que la loi lui donne?

« Dans cette tâche pénible, le ministère public ne cède qu'à un mobile puissant, au sentiment de ses devoirs, au témoignage de sa conscience. C'est dans sa conscience que l'organe du ministère public doit chercher ses inspirations pour entreprendre ou pour soutenir une poursuite. Honte, mille fois honte à celui qui irait les puiser à une autre source, qui, prostituant son ministère à servir des passions politiques, se laisserait imposer des poursuites d'emprunt, des paroles d'une dévotion lâchement complaisante!

« Hâtons-nous donc de protester hautement contre des accusations qui tendraient à faire croire que nous ne cédon qu'aux exigences impérieuses du dehors! Repoussons des assertions au moins étranges et gratuitement offensives. Non jamais le ministère public qui marche à notre tête ne s'abaissera jusqu'à recevoir servilement, pour les transmettre ignominieusement, des réquisitions de commande. Non, mille fois non, il ne dégradera jamais à ce point le mandat sacré de punir les coupables et de faire triompher l'innocence.

« Qu'on déserte donc cette tactique usée qui consiste à présenter le ministère public comme cédant à des exigences étrangères. Nous assumons hautement et devant tous la responsabilité morale de poursuites qui sont les nôtres. Dans ces poursuites, le ministère public n'obéit qu'à la voix de sa conscience; c'est à lui seul que doit en revenir l'honneur ou le blâme.

M. l'avocat du Roi lit ici le passage principal qui a déterminé les poursuites, et les paragraphes qui le précèdent.

« Les idées que l'esprit d'une époque repousse invinciblement n'ont pas plus de succès sur la toile que dans les livres.... Malgré la tendance philosophique de notre époque, il nous

reste à toujours la faculté d'être plus ou moins impressionnés par une grande pensée religieuse, surtout lorsqu'elle sera exprimée par les moyens de celui des arts qui agit de la manière la plus immédiate et la plus forte sur l'imagination.

« Nous nous prosternons encore, ne fût-ce que pour un moment, et quand c'est la peinture qui le veut, devant les pieuses images qui ont subjugué nos pères. Les vierges de Raphaël n'ont pas cessé d'être divines, quoique leurs autels soient à moitié renversés; l'immortel tableau de la Cène, la Transfiguration et la Communion de saint Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complètement abolies, si la durée de leur fragile matière pouvait atteindre jusque là.

« Ainsi, Messieurs, vous le voyez, l'article vous représente le culte chrétien incessamment anéanti; le culte de l'Homme-Dieu, frappé d'un discrédit inévitable, devant disparaître de la surface du globe, et le terme de cette révolution fixé d'avance dans la pensée de l'écrivain. A l'entendre, les croyances catholiques ne se prolongeront pas autant que la frêle existence de la peinture même à laquelle il fait allusion. Les tableaux de la *Communion de saint Jérôme* et de la *Transfiguration* survivront aux dogmes de la chrétienté; ces tableaux, ces chefs-d'œuvre leur survivront comme les chefs-d'œuvre de la sculpture antique ont survécu aux faux dieux du paganisme; les vérités du christianisme enfin ne figureront plus dans l'histoire des peuples que comme ces fables successivement inventées par l'imagination superstitieuse des peuples. Voyez l'écrivain confirmer avec un air de triomphe son indécente proposition, en disant : « Les vierges de Raphaël sont toujours divines, quoique leurs autels soient à moitié renversés. Les compositions de l'artiste, ces compositions divines auront une immortalité que la main de l'Éternel aura vainement essayé de donner à la religion. » Ainsi est donné un démenti impie à ces paroles de Jésus-Christ : *Je bâtirai mon église sur la pierre.... Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre.... Je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.... Le ciel et la terre passeront; mais mes paroles ne passeront pas.*

« Je le demande, Messieurs, peut-on faire à la religion un plus grand outrage?... »

M. l'avocat du Roi, pour établir que l'outrage qu'il signale rentre dans la définition de la loi pénale, s'appuie ici de l'opinion du rapporteur de la loi sur la presse en 1822, qui soutenait à la tribune nationale, que nier l'existence de la religion de l'Etat, était outrager les protestants comme les catholiques.

« Ainsi, poursuit-il, selon la pensée de cette commission, la simple dénégation des dogmes du christianisme est un délit commis contre la religion de l'Etat. A la vérité, il fut bien entendu, sur l'objection d'un honorable membre (M. de la Bourdonnaie), que les juges ne pourraient jamais croire qu'on ait voulu outrager la religion de l'Etat, la morale publique, toutes les fois que, dans un ouvrage grave, traité *ex-professo*, un auteur discuterait les dogmes d'une secte religieuse. C'est là un droit consacré par la Charte; c'est une conséquence du droit qu'elle garantit à chaque Français, de professer la religion de son choix, en lui assurant, pour son culte, une juste protection. Pour qu'il y ait délit dans une controverse semblable, cela est bien reconnu, il faut qu'elle dépasse les bornes de la décence. « En telle matière, dit M. de Serre à la Chambre des députés, la discussion doit être grave, décente, charitable même. »

« Voilà, Messieurs, l'étendue des droits de la controverse fixée en peu de mots. Il n'y a pas controverse dans l'athéisme; il y a controverse dans la discussion d'un dogme. Cette dernière discussion est permise, elle est même protégée. De la polémique qu'elle engagera jaillira la lumière; le triomphe de la vérité sera la suite du combat. Tout cela est permis; rien de cela ne portera le trouble et le désordre dans le sein de la société.

« Mais dans l'article que nous vous signalons, viendra-t-on dire qu'il s'agit d'une dissertation destinée à faire prévaloir une croyance d'une religion sur les doctrines spéciales d'un autre culte? Mille fois non; ce n'est pas une discussion, c'est un audacieux pyrronisme que vous y remarquez. « Vous voyez, dit l'auteur, cette toile fragile, ces couleurs; eh bien! ces croyances, que vous pensez être éternelles, seront oubliées, détruites avant que cette toile soit détruite, avant que ces couleurs brillantes aient pâli. » Sceptique insensé! permis à vous de vous perdre, à l'écart et dans l'ombre, dans vos théories désolantes; mais, dites-moi, quel profit trouvez-vous à les propager dans le sein de la société, qu'elles contristent, qu'elles troublent, dont elles relâchent les liens et compromettent la durée? Les croyances catholiques vous importunent; mais qu'y sub-

stituez-vous? Un odieux matérialisme.... c'est-à-dire le désordre et le désespoir. »

L'organe du ministère public s'appuie ici de l'opinion de plusieurs protestants à l'époque des discussions théologiques qui signalèrent l'établissement de l'Eglise réformée. Il raconte la condamnation de Taylor, frappé par le juge Hold pour avoir dit que la religion était une tromperie; celle de Holston, atteint d'une peine pour avoir tourné en ridicule la vie et les miracles de Jésus-Christ.

Il soutient ensuite qu'en attaquant la religion de l'Etat, l'auteur a implicitement attaqué la morale publique et religieuse.

« Je le demande, dit-il en terminant, marquer en quelle sorte l'époque où les croyances chrétiennes, aujourd'hui si répandues, seront abolies; prédire qu'elles ne laisseront pas même de vestiges dans la mémoire des hommes, n'est-ce pas proclamer qu'un jour viendra où la fausseté absolue de ces croyances sera démontrée? Comment établir d'une manière plus éclatante l'attaque, l'outrage dirigé contre la religion de l'Etat?

« Si vous pensez, Messieurs, que l'auteur de l'article que nous poursuivons a dépassé les limites que nous avons rappelées, vous déploierez contre lui une sévérité imposante et salutaire qui préviendra le retour de pareils scandales. La société fixe avec anxiété les yeux sur vous. C'est la cause de la société que vous avez entre les mains. La religion divine n'a pas besoin du faible secours des hommes. En outrageant la religion, l'auteur a outragé ceux qui la professent. La loi qui frapperait l'outrage fait à chacun doit venger l'offense commune. Songez, Messieurs, à la portée de ce procès, à la gravité de la décision que vous allez rendre. Comprimez fortement les écarts des esprits turbulents et novateurs, qui, impatients du frein de la religion, le rongent incessamment. Montrez leur, par votre jugement, que la loi du pays les condamne à le blanchir en vain d'une impuissante écume. »

M^e Mérillou, avocat du *Courrier français*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, pendant la durée de la législation de tendance, le ministère public n'a pas épargné ses poursuites contre les écrivains qu'il soupçonnait d'opinions irréligieuses. Il reste douteux que ces procès aient beaucoup servi la foi catholique; le seul résultat certain que l'histoire en a recueilli, c'est que des questions de conscience et de foi, qui ne doivent avoir que Dieu seul pour juge, ont été discutées comme des questions d'un ordre temporel, et que la liberté de conscience s'en est justement alarmée. Ce qu'il y a de certain, c'est que la magistrature a frappé ces poursuites d'une solennelle réprobation, et les a exclues de la jurisprudence, en attendant le moment où une chambre éclairée viot les effacer de la législation.

« Un autre résultat de cette guerre, livrée tout à la fois à la liberté des consciences et à la dignité de la religion, a été de rendre à nos anciennes lois toute leur énergie contre une société trop fameuse par son ambition et son hypocrisie.

« Depuis long-temps les poursuites religieuses paraissent presque oubliées, et l'on avait droit d'attendre d'une ère politique toute nouvelle que le ministère public consentirait enfin à laisser à Dieu le soin des consciences, et renoncerait à poursuivre des hérésies et à transformer en synode ou en concile les audiences de la police correctionnelle.

« Pendant cette période, qu'on pourrait appeler la *trêve religieuse*, qui a suivi le mémorable arrêt de l'affaire Sénancourt, on n'a pas remarqué que la religion eût perdu son crédit dans l'esprit des peuples; la solennité de ses cérémonies, la liberté de ses enseignements, n'ont rien perdu par l'absence des procès théologiques.

« Aujourd'hui, un procès nouveau est venu constater que les actions de tendance n'ont fait que changer de forme, mais ne sont pas abandonnées, et qu'il n'est pas d'écrit qui ne puisse être incriminé, quelque grave qu'en soit le langage, quelque étranger que soit son but général à toute question religieuse.

Toutefois, l'action que vous avez à juger diffère des procès antérieurs par la rapidité du coup qu'a dirigé contre nous le ministère public. Ce n'est pas une de ces procédures longuement préméditées, où les officiers du parquet, avant de saisir l'audience, associent à leur examen l'impartiale lenteur du juge d'instruction et de la chambre du conseil : ici tout a été prompt comme la foudre. L'article est du 29 mai, il a pour sujet le tableau du Sacre, par M. Gérard; il apprécie sous le rapport de l'art cette belle production d'un de nos plus grands peintres, il contient une colonne entière, cent-trente-une lignes : le microscope fait découvrir neuf lignes qu'on suppose hétérodoxes à la suite

d'un texte où le sentiment religieux est empreint avec l'énergie d'une conviction profonde : on oublie de lire ce passage ; on s'arrête aux neuf lignes proscrites, et en 24 heures l'examen est fait, la résolution prise, et l'assignation est lancée. Du moins cette activité nous fait paraître dans une position tout-à-fait égale à la partie publique, puisque l'accusation ne se présente pas avec la présomption favorable qu'inspire toujours l'examen préliminaire de la chambre du conseil.

» Quels que soient les motifs de cette poursuite improvisée avec tant d'ardeur, il n'est pas inutile de remarquer que c'est encore au *Courrier français*, qu'était réservé l'honneur d'être le premier objet de ces hostilités nouvelles, de même que jusqu'ici c'est toujours lui qui a toujours été la matière expérimentale des procédures de tendance.

Après avoir combattu successivement les trois chefs de la prévention, M^e Mérilhou termine ainsi :

» Vous n'êtes pas les magistrats d'une commission religieuse ; mais vous êtes les dépositaires des lois d'un grand Etat, où quelques cultes sont salariés par le trésor public, où tous les cultes sont autorisés par la constitution ; vous n'êtes pas appelés à faire prévaloir l'un d'eux sur tous les autres, mais à empêcher que l'un d'eux réduise les autres au silence. Cette liberté que la loi consacre mais ne donne pas, ce n'est pas la liberté muette de spéculations solitaires, c'est le droit d'exprimer les dogmes dans les prédications et dans les écrits, c'est le droit de prosélytisme et celui d'exercer en commun le culte qu'on a choisi.

» Quand vous venez vous asseoir sur le siège de la magistrature, la loi ne vous demande pas quelle est votre croyance religieuse, car les sectateurs de toutes les croyances possibles peuvent concourir en France à l'exercice de l'autorité publique ; aucun serment ou déclaration ne constate, soit votre adhésion, soit votre renonciation à telle ou telle foi ; et dès lors le jugement que vous rendrez ne sera pas un jugement de doctrine sur des points de théologie, mais une déclaration purement temporelle sur un outrage extérieur, sorte de trouble public qu'on prétend avoir été dirigé par nous contre une religion reconnue par l'Etat.

» C'est donc dans le point de vue purement temporel et pour ainsi dire matériel que vous devez vous renfermer.

» Ils sont heureusement loin de nous, les jours de persécution et de ténèbres où, sous prétexte d'appeler le pouvoir séculier au secours de la religion, on était parvenu à faire des ministres de la religion les dispensateurs et les arbitres du pouvoir séculier. Nous avons sécularisé la législation et renfermé les ministres des autels dans l'enceinte paisible du sanctuaire ; et ainsi laissant à leur indépendance respective deux pouvoirs qui ne peuvent se mêler sans se corrompre, le pouvoir séculier reste toujours en dehors du dogme, et chaque culte se défend sans l'assistance du glaive des lois temporelles.

» En vain les organes d'un pouvoir déplorable, dont la France a été délivrée par la sagesse de son roi, fatiguent de leurs cris d'alarme les avenues du temple de la justice : en vain ils prophétisent sans cesse le danger de la foi catholique, pour faire perdre de vue le danger auquel nos libertés viennent d'échapper par une sorte de miracle ; en vain ils s'efforcent de ressaisir la puissance pour imposer de nouveau au gouvernement du Roi le plus humiliant vasselage. Le siècle ne rétrogradera pas ; l'esprit humain ne sera pas empoisonné de nouveau dans les bigoteries du moyen âge, et tourmenté par des persécutions inquisitoriales. Malgré les plus pompeuses déclamations, le parti que la magistrature et les lois ont vaincu ne sortira pas de sa tombe, et ne réussira pas à immoler une seconde fois la liberté de la presse et le droit d'examen pour venger une société trop fameuse, suspecte aux peuples et aux rois, dont les apparitions parmi nous ont été un signal de crimes et de calamités.

» Vous le voyez, Messieurs, cette cause n'est pas celle de la liberté d'un simple particulier : elle fixe la sollicitude de la France et l'attention de l'Europe entière ; tous les cultes dissidens sont en alarmes. L'histoire jugera par l'issue du débat si nos progrès dans la philosophie politique ont été sérieux et définitifs. Tandis que l'Angleterre, dont nous avons long-temps regardé en pitié l'attachement aveugle à des lois d'intolérance, brise enfin ces dernières étroites léguées par des jours de barbarie, faudra-t-il que nous, qui avons si souvent donné l'exemple d'une civilisation plus élevée, nous rétrogradions vers ces lois draconiennes pour lesquelles le pouvoir civil essaya jadis d'étouffer le droit d'examen et de souiller la noble indépendance de la pensée humaine ? Faudra-t-il voir défaires la législation par la jurisprudence, et détruire par des restrictions dérisoires ce beau système que la sagesse du feu Roi avait fondé dans l'espoir d'une plus longue durée ?

« Ce n'est pas de vous que de pareils résultats sont à craindre ; ce n'est pas vous qui empièterez sur l'empire du dogme, et qui ferez à la religion de l'Etat ce violent outrage de supposer qu'elle a besoin d'une assistance étrangère et de l'appui des châtimens humains.

» Un magistrat payen vous a laissé un grand exemple du respect que le pouvoir séculier doit à la liberté de conscience : « L'apôtre saint Paul prêchant l'Evangile à Corinthe, d'autres juifs le traduisirent au tribunal du proconsul Gallien, en l'accusant d'enseigner aux hommes à adorer Dieu d'une manière contraire aux lois. Au moment où saint Paul allait parler pour sa justification, le proconsul dit aux accusateurs : *S'il s'agissait d'une injustice, ou de quelque mauvaise action, je me croirais obligé de vous écouter ; mais puisqu'il ne s'agit, entre vous, que de doctrines et d'usages relatifs à votre loi, je ne veux pas en être juge.* » Actes des Apôtres, ch. 18, vers. 14 et 15.

« Ces paroles admirables contiennent la théorie de la liberté de conscience, et ce n'est pas en vain qu'elles auront retenti dans l'enceinte d'un tribunal français.

M. Chatelain, gérant du *Courrier français*, demanda alors et obtint la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en admettant dans le *Courrier français* un

article consacré aux arts et destiné à prouver que la peinture emprunte au sentiment religieux sa plus durable puissance et ses plus sublimes inspirations, je ne m'attendais guère à comparaître devant vous sous la prévention d'attaques à la morale religieuse et d'outrage à la religion de l'Etat. Il faut que les rancunes politiques soient bien actives pour aller chercher si loin des moyens de vengeance ; il faut en même temps qu'elles soient bien aveugles pour motiver si maladroitement leurs accusations. Admirateur passionné des chefs-d'œuvre de l'école italienne, un écrivain, pénétré de la pensée religieuse qui les a inspirés, s'écrie que cette pensée conservera son empire sur les hommes, même après l'abolition des croyances qui lui servent de base, et voilà que son enthousiasme pour la peinture devient, sans qu'il s'en doute, un outrage à la religion ; en prenant la plume, il croyait sans doute n'avoir à se prémunir que contre les hérésies en matière de goût, et il a commis un attentat en deux lignes contre la morale et contre la foi ! Le domaine des arts et des sciences n'est-il donc point complètement distinct de celui de la foi, et les extravagances que leur confusion a fait commettre ne sont-elles pas un avertissement suffisant de ne point abaisser les barrières qui les séparent ? Depuis la condamnation de l'astronomie qui découvrit le mouvement de la terre, et depuis la moquerie universelle qui s'ensuivit, il semblait convenu, au moins tacitement, que la science était dispensée d'être orthodoxe. Ainsi, tandis que la Genèse fait l'homme contemporain de la création, le géologue nous montre le globe, à trois époques successives, occupé par des familles d'animaux qui ont disparu, et l'homme n'apparaissant sur la terre qu'à la quatrième révolution. On ne poursuit cependant point le géologue, on ne saisit point ses livres, et peut-être Rome elle-même ne les met-elle point à l'index. Le physiologiste attribue à l'action du cerveau des sentimens et des facultés que le théologien attribue exclusivement à l'âme ; on ne ferme point la chaire du physiologiste, et on n'incrimine point ses démonstrations. De même, l'écrivain, le philosophe, tandis que quelques textes sont interprétés comme promettant l'éternité à des croyances, est conduit par l'observation à penser qu'il n'y a rien d'éternel sur la terre, et que les domaines de l'éternité sont ailleurs. Pourquoi sa condition serait-elle pire que celle du géologue et du physiologiste ?

» Dans un temps où les sciences ont pris une allure si indépendante, où la presse reproduit chaque jour par milliers les écrits du 18^e siècle, on devait nous croire assez avancés pour ne plus voir dans une phrase la ruine de la religion, pour ne plus voir le salut de cette religion dans un réquisitoire péniblement élevé sur la phrase incriminée. Après avoir tourné long-temps dans ce cercle vicieux, nous devons enfin nous en croire sortis ; mais puisque des animosités, qui n'ont probablement rien de commun avec les scrupules religieux, nous y font retomber, il faut bien répéter ce que tout le monde sait, démontrer ce dont tout le monde est convaincu, prouver ce qui est évident pour tous les esprits. J'adopte comme mien, Messieurs, l'article qui m'amène devant vous, et j'affirme qu'il ne contient pas un mot que je n'aie eu droit de dire, pas un mot que tout écrivain n'ait le droit de répéter.

» En disant que la foi s'affaiblit chaque jour parmi nous, je n'ai fait qu'admettre comme vrai, comme prouvé, ce que nous lisons dans tous les mandemens, dans les écrits de M. de Lamennais, dans les sermons et même dans les discours de tribune. Je ne m'en suis pas réjoui et n'en ai pas fait un sujet de moquerie pour ceux que cette vérité peut affliger. Je me suis contenté de répéter comme un fait démontré une assertion qui, si elle est innocente sous la plume d'une classe d'écrivains, ne peut pas être coupable sous la mienne. Je n'ai différé avec eux que dans quelques considérations accessoires : ainsi, ils pensent que le relâchement de la foi nous a conduits au mépris de tout ce qui se rattache au culte, et je dis, moi, que les incrédules même sont encore saisis de respect à l'aspect des chefs-d'œuvre que la religion a inspirés. Ils concluent des progrès de l'incrédulité que bientôt on recommencera à massacrer les prêtres et à démolir les églises ; et j'en conclus, moi, que les croyances chrétiennes finiront dans des siècles. Est-ce dans cette manière différente d'apprécier les faits et leurs conséquences que se trouve la criminalité ?

» Mais, a-t-on dit dans les journaux et même à la tribune, c'est cette prédiction de l'abolition des croyances chrétiennes qui constitue le délit ; car l'Eglise a décidé le contraire. Mon défenseur vous a suffisamment prouvé qu'on n'était point coupable pour penser et parler autrement que l'Eglise, qu'on avait le droit de controvertir les dogmes, c'est-à-dire de les nier ; car la controverse n'est que le développement d'une négation. Or, la pérennité des croyances chrétiennes n'est pas même un dogme ; à plus forte raison peut-elle être discutée et niée.

» On peut être conduit à exprimer l'opinion que j'ai émise, non par le désir de heurter d'autres opinions, mais par la seule observation des faits. Si la religion catholique a fait des conquêtes nouvelles, elle a perdu beaucoup de ses anciennes conquêtes. On nous a parlé de millions de Chinois et de Japonais convertis à la foi, et la foi a disparu de ces contrées. Où sont les églises d'Hippone, de Carthage, d'Alexandrie, et tant d'autres églises d'Afrique où brillèrent les principales lumières du christianisme ? Que sont devenues les croyances chrétiennes dans les contrées qui furent leur berceau ? Sans le glaive de Charles-Martel, le christianisme aurait disparu chez nous devant la loi de Mahomet. Subjugué pendant des siècles en Espagne, il a fini par triompher de ses vainqueurs, mais tous les efforts de l'Europe n'ont pu lui rendre les pays qu'il a perdus en Orient. Ce qui est arrivé pour de vastes étendus de territoire ne peut-il arriver pour le reste du monde ? Si conclusion du particulier au général est quelquefois une manière vicieuse de raisonner, qui jamais a songé à l'ériger en délit ?

» Ces croyances, vaincues par le glaive sur plusieurs points du globe, n'ont pas conservé le type inaltérable qui semble la condition d'une durée éternelle. Travaillés dès leur principe par des hérésies vivaces qui de nos jours se

sont reproduites sous d'autres formes, combien de modifications ne leur voyons-nous pas subir, même parmi ceux qui prétendent les conserver dans toute leur pureté ? que de dissemblances entre les croyances de la primitive église et celles du catholicisme tel qu'il est constitué maintenant, entre le langage des pères de l'église et les maximes professées aujourd'hui ! Combien de croyances ont disparu devant les lumières de la raison ! Ainsi que l'a dit un écrivain célèbre, l'existence et le pouvoir des sorciers furent une croyance ; ce fut aussi une croyance que la damnation éternelle des peuples qui n'ont pu connaître la révélation chrétienne, et cependant un évêque catholique la désavoue aujourd'hui. L'excommunication et ses effets terribles reposaient sur une croyance qui est éteinte ; il n'est pas un peuple qui se crût obligé d'interdire le feu et l'eau à un excommunié, et il n'est pas chez nous un temple dont on pût lui défendre l'entrée s'il s'y présentait avec décence. Une autre croyance bien plus grave dans ses conséquences, celle de la suprématie du pape sur les rois, et de son droit de disposer des couronnes, n'est plus que le partage de quelques fanatiques. On les laisse libres de l'exprimer et de la propager, et on a raison. Mais je le demande, entre une telle opinion et celle que j'ai exprimée, quelle est la plus dangereuse pour le repos de la société ? A l'aspect de tant de changemens, ne peut-on pas, sans crime, penser que les croyances qui vont ainsi s'altérant, s'éteindront dans un nombre de siècles indéfini ? Si tant de croyances ont péri, toutes ne peuvent-elles pas périr ? Qu'on ne me dise pas que cette conclusion du particulier au général est vicieuse ; je n'ai point à prouver qu'elle est juste ; il suffit qu'elle ne soit pas coupable aux yeux de la loi. Si en l'an 1500 un écrivain eût dit que l'autorité du saint-siège serait renversée dans beaucoup de pays où elle existait, on l'eût brûlé vif en vertu des principes que l'on fait valoir pour me conduire en prison, et cependant cinquante ans ne s'étaient pas écoulés que le tiers de l'Europe avait échappé à la domination pontificale.

» De ces sectes si nombreuses qui forment les subdivisions du christianisme, il n'en est pas une qui ne se proclame impérisable, et qui n'annonce la mort des autres. Le catholicisme dit au protestantisme : Votre liberté d'examen vous conduit à l'incrédulité et à l'athéisme. Le protestantisme répond : Votre abnégation de la raison vous conduit à la superstition, en même temps que vos pratiques vous conduisent à l'idolâtrie. Athéisme, idolâtrie, ces deux accusations impliquent également la destruction des croyances chrétiennes. Et comment, au milieu de ces prédications sinistres et de cette évidente décadence, ne serait-on pas conduit à penser que les croyances chrétiennes finiront un jour ? On répond que l'église se proclame éternelle. Mais elle se proclame aussi universelle ; car son titre ne signifie pas autre chose ; et cependant chacun sait, chacun dit que l'église ne régit pas même sur tout le monde chrétien, et il n'est pas un ouvrage de statistique qui ne nous apprenne que les religions de Mahomet et de Brama s'étendent sur des populations incomparablement plus nombreuses. J'ai donc pu dire que les croyances chrétiennes finiront ; je l'ai pu, non seulement sans insulter, mais sans choquer même la croyance opposée ; car je n'ai ni discuté, ni contredit, comme j'en avais le droit, le texte figuré sur lequel elle s'appuie ; je n'y ai point opposé le texte beaucoup plus précis de saint Paul : *crêdit être se jeter dans des discussions religieuses qui me sont étrangères.* J'étais dans le domaine des faits, de l'observation ; je m'y suis renfermé, donnant ainsi un salutaire exemple à ceux qui doivent se renfermer dans le domaine de la foi.

» La morale, dit-on encore, est compromise par mon assertion. En quoi la morale peut-elle souffrir de tout ceci ? En affirmant que la religion chrétienne finira. M. de Chateaubriand pense que sa morale lui survivra. Ai-je rien dit de contraire à cette pensée ? Je pourrais soutenir que ma phrase ne suppose l'extinction des croyances chrétiennes que dans les pays où existent les tableaux que j'ai cités, ce qui serait loin d'impliquer son abolition dans le reste de l'univers ; mais en prenant ce que j'ai dit dans le sens le plus absolu, on n'y peut rien découvrir de contraire à la morale ni à l'existence de Dieu. Nous ne sommes plus renfermés dans ces traditions étroites des livres de Moïse qui nous présentaient la terre comme le centre et le but unique de la création, et les corps célestes comme destinés seulement à nous récréer les yeux. Nous avons aujourd'hui une plus haute idée de la création et de son auteur ; nous comprenons que les croyances chrétiennes et le globe lui-même peuvent périr, sans que ce qui est divin cesse d'être divin, sans que les lois qui régissent les milliers de mondes qui peuplent l'espace soient interrompues.

» En Angleterre, on poursuivait encore il y a quelques années ceux qui attaquaient les dogmes du christianisme ; on les poursuivait au nom de l'Evangile et de la morale, et aujourd'hui s'élèvent de toutes parts dans ce pays des temples d'unitaires dont le fronton porte cette inscription : *Uni Deo* ; négation en action, bien plus énergique que toutes les négations écrites, dont le gouvernement britannique ne s'effraye plus pour la morale publique, et que permet en beaucoup de lieux la catholique Autriche elle-même.

» Quel est d'ailleurs ce rigorisme subit qui s'effarouche si violemment d'une affirmation contraire à une parole figurée de l'Evangile ? Ne dirait-on pas que notre société ne marche que conformément à l'Evangile, ne suit d'autres maximes que celles de l'Evangile, se conforme en tout point à sa morale, qui n'en est point la partie la moins admirable, et ne s'est pas fait, sur une multitude de points des doctrines diamétralement contraires aux doctrines évangéliques ? A ce compte, il faudrait poursuivre la science du bon homme Richard ; car Franklin y enseigna au peuple que le but des efforts de chacun doit être d'acquiescer par le travail et de conserver, tandis que Jésus dit : *Vends ce que tu as et le donne aux pauvres.* Jésus dit aussi : *Il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le royaume de Dieu.* En craint-on davantage parmi nous d'être riche ?

Chacun s'en efforce-t-il moins de le devenir ? Poursuit-on ceux qui vantent l'excellence des richesses, et qui enseignent les moyens d'en acquérir ? Ceux-là même qui doivent plus spécialement suivre pour règle les maximes de l'Evangile se montrent-ils plus que d'autres insensibles à l'attrait des richesses ? Vraiment c'est une belle chose que le zèle, mais il faudrait bien tâcher de le faire marcher d'accord avec le sens commun.

Je vous ferai remarquer enfin, Messieurs, qu'en plaçant l'abolition des croyances chrétiennes après le temps où les tableaux que nous admirons aujourd'hui seront tombés en poussière, j'ai singulièrement éloigné l'époque de cet événement. Le tableau de la transfiguration a plus de 300 ans, et avec les soins qu'on prend pour sa conservation, il peut durer dix fois autant. La Cène de Léonard de Vinci est une fresque qui date de la même époque, et on a trouvé à Herculanum des fresques de 1800 ans parfaitement conservées. On trouve tous les jours en Egypte des peintures qui remontent à deux ou trois mille ans, et qui sont aussi fraîches que si elles étaient de la veille. J'aurais pu assigner l'événement à une date plus prochaine, à cent ans, à cinquante ans, à vingt ans, sans être plus coupable, sans être moins dans l'exercice de mon droit, sans sortir des limites posées par la loi. Mais alors les interprétations malveillantes auraient eu beau jeu. On aurait dit que ma prédiction était un encouragement à ceux qui veulent renverser la religion, une provocation à mettre la main à l'œuvre. Cela est si vrai qu'un journal dont les dénonciations ont probablement contribué à m'amener devant vous, avait cité la phrase, en retranchant le membre qui la termine, *Si la durée de leur fragile matière pouvait atteindre jusque là. Ainsi raccourcie, la phrase lui paraissait plus commode. J'ai donc commis le crime d'assigner à mille, à quinze cents, à deux mille ans l'abolition des croyances chrétiennes. Ici j'éprouve un véritable sentiment d'humiliation en me voyant obligé de fonder ma défense sur des réflexions si simples qu'il n'est pas de société dans l'enfance où les premières notions du bon sens ne les rendissent superflues. Depuis quand n'est-il plus permis à chacun de faire son opinion sur la manière dont le monde sera constitué dans quinze cents ou deux mille ans ? En quoi ces spéculations portent-elles préjudice au présent ? A-t-il jamais existé tyran si stupide qu'il interdît à la pensée de ses esclaves de s'exercer sur des époques si éloignées ? A-t-on jamais vu législateur assez fou pour établir sur les probabilités de l'avenir une conjecture-modèle dont il ne fût pas permis de s'écarter ? Et nous qui avons le droit d'examiner, de discuter, de censurer le présent, nous serions coupables en établissant des hypothèses sur les événements futurs, comme si la destinée était contrainte d'exécuter nos arrêts, comme si nos vœux se croyaient obligés de ne pas nous donner de démenti ! Si un écrivain, voyant le réveil de la puissance ottomane, faisait un livre pour prouver que l'islamisme va redevenir conquérant, et que dans mille ans l'Europe sera musulmane, on l'accuserait donc d'outrage à la religion de l'Etat ! Si un autre voulait démontrer que dans 1500 ans il n'y aura plus de royauté dans le monde, on dirait donc qu'il insulte Charles X et tous les monarques actuellement régnans. Il n'y a point d'accusateur, quelle que fût sa bonne volonté, qui ne reculât devant une telle extravagance ; eh bien ! messieurs, l'accusation qui m'amène devant vous n'est pas plus raisonnable. On tombe dans l'absurde et dans la tyrannie aussitôt qu'on veut régenter l'avenir. Là tout est conjectural, rien n'est susceptible de démonstration, tout repose sur des probabilités, tout est livré au caprice des imaginations. C'est un horizon chargé de nuages, vers lequel tous, prêtres, savans, ignorans, marchent également en aveugles, et certes ce serait le beau idéal de la sottise humaine que de nous voir, nous qui n'avons que quelques jours à vivre, nous qui ne savons pas prévoir une heure à l'avance ce qui nous arrivera, ériger en loi pénale nos idées sur ce qui se passera ou ne se passera pas dans quinze ou vingt siècles.*

Si la religion a prononcé sur l'avenir des prédictions dont elle défend de douter ; elle a ses peines à part pour punir le doute, peines qui n'ont rien de commun avec la législation humaine. Les Tribunaux sont institués pour punir les délits et non les péchés ; le délit c'est l'outrage, le péché c'est le doute et la négation. C'est la confusion de deux choses si dissemblables, qu'on vous demande de consacrer par un jugement, confusion monstrueuse qui conduirait au bouleversement de notre ordre politique. C'est un intérêt de secte et non un intérêt social qui motive les poursuites dont je suis l'objet. Supposez qu'au lieu de prévoir, dans mille ou deux mille ans, l'abolition des croyances chrétiennes, j'eusse annoncé pour un terme prochain l'abolition de la religion juédaique, les gens qui m'ont dénoncé n'eussent porté aux nues ; mes plus actifs dénonciateurs auraient alors invoqué en ma faveur cette liberté de controverse dont ils me font un crime. Cependant les juifs tiennent aussi à l'éternité de leurs croyances ; ils la fondent sur des autorités respectables pour les chrétiens eux-mêmes ; ils ont droit à cette égale protection promise par la Charte à tous les cultes. D'où vient cette différence ? C'est que, comme je vous le disais tout à l'heure, c'est un intérêt de secte qu'on veut vous faire protéger ; on ne désire point que vous soyez justes, mais orthodoxes ; ce n'est point un jugement qu'on vous demande, c'est un acte de foi, et votre mission n'est pas d'en faire.

Quel trouble en effet, quel préjudice peut apporter à la société l'idée que j'ai énoncée ? Ceux qui ont une foi profonde dans l'éternité de leurs croyances seront-ils ébranlés par une parole obscure ; et s'il était des hommes assez étrangers à l'esprit de notre temps pour être animés d'un fanatisme anti-religieux, pour souhaiter de voir la destruction violente des croyances qu'ils ne partagent pas, une prédiction qui remet à l'action successive des siècles un résultat pour lequel ils invoqueraient la prompte intervention de la force humaine, n'est-elle pas plus propre à les décourager qu'à flatter leurs espérances ?

Non, la société n'est nullement intéressée dans le procès qu'on m'intente ; mais il existe une classe d'individus

qui a des clameurs toutes prêtes au plus léger prétexte, qui, dans la marche progressive des sociétés modernes, dans le développement de la liberté et dans une simple réduction du budget, voit et annonce chaque jour l'inévitable anéantissement de la religion, et qui ne se ressouvient de l'éternité de cette religion que pour demander des emprisonnemens contre ceux qui, un moment d'accord avec elle, pensent que les croyances peuvent fuir.

Il est fâcheux, sans doute, que, cette classe d'individus ne puisse s'accorder de notre état social, mais il faut bien s'y résigner. Ne pas insulter à leur susceptibilité exagérée, c'est chose convenable ; ne pas la blesser, c'est chose impossible. Si on se croit obligé d'attaquer le droit de libre discussion parce qu'il les choque, il faut faire disparaître bien d'autres choses qui les choquent encore davantage. Il faut fermer les temples protestans, où on nie la présence réelle et l'autorité du pape ; il faut démolir les synagogues, où on nie la divinité de Jésus-Christ ; il faut renverser les chaires, brûler les bibliothèques, déchirer nos lois, nos Codes et surtout la Charte ; il faut, en un mot, sacrifier la gloire et le repos de 32 millions d'hommes à la jubilation de quelques croyans exclusifs. Et vraiment, dans cet acte d'une haute extravagance, je ne sais s'il n'y aurait pas plus de dignité que dans les tentatives obscures sans cesse renouvelées pour faire révoquer par manière de jurisprudence les principes proclamés d'une manière solennelle et absolue.

Les petits succès qu'obtiendraient ces prétentions insensées ne peuvent tenir contre la révolte de la raison publique. Il s'agit ici, d'un côté, de la violation formelle des principes de notre droit social, d'une grave atteinte à la justice et à la raison ; de l'autre, d'une peine toujours bien légère quand aucun effet moral ne l'accompagne. Ce n'est donc pas moi qui suis le plus intéressé dans tout ceci. Je n'ai transgressé aucune loi ; car la loi ne punit que l'outrage, et la mauvaise foi la plus subtile ne pourrait trouver d'outrage dans ce que j'ai écrit : je n'ai point blessé la morale, car la morale ne peut être compromise par un mouvement d'enthousiasme pour la peinture. J'ai dit ce que cent écrivains avaient dit avant moi, sans être cités devant les Tribunaux et même sans effrayer la Sorbonne ; depuis que je suis poursuivi, vingt autres écrivains l'ont répété, confirmé, fortifié par des preuves, et on ne les a point poursuivis, tant il est vrai que quand on a mis un pied dans le champ de l'absurde, on hésite toujours à s'y engager plus avant. Cent autres le répèteront après moi, et on ne les poursuivra pas davantage ; car si l'opinion publique ne peut pas toujours prévenir les fautes du pouvoir, elle a du moins assez de puissance pour les empêcher de se renouveler. Le droit de libre discussion n'est plus chez nous à la merci des susceptibilités ombrageuses qui en demandent le sacrifice ; il a ses racines dans nos lois et bien plus encore dans nos mœurs. J'ai usé de ce droit, qui m'appartient comme homme, qui m'appartient comme citoyen ; les poursuites dont je suis l'objet n'ont pu le rendre douteux, et il n'y aurait pas de condamnation qui pût me le ravir.

M. Menjard-Dammartin se lève pour répliquer.

Nous le disions, Messieurs, il y a peu d'instans, avec une émotion profonde, nous prévoyions toutes les questions qu'allait soulever cette discussion. Vous avez entendu tout ce que les paroles qui se sont échappées de la bouche du prévenu peuvent avoir d'affligeant pour la société, d'affligeant et de redoutable pour ceux qu'une foi vive, qu'une croyance sincère, attachent à la religion de l'Etat. Nos prévisions ne nous ont pas trompés.

Lorsque nous avons intenté ce procès, nous nous attendions bien à voir soulever toutes les questions religieuses, nous avions prévu que la défense appellerait à cette barre toutes les religions pour les opposer les unes aux autres ; nous savions que pour défendre l'article incriminé, on irait plus loin que l'article ; nous savions que l'audace ne manquerait pas ; nos prévisions n'ont point été trompées, le dernier discours que vous venez d'entendre ne les justifie que trop ; mais si les développemens de ce procès ont été la source de quelque scandale, la faute n'en est point au ministère public ; lorsque la liberté de la presse est débarrassée de toutes les entraves, lorsqu'il n'y a plus de censure qui protège l'ordre et la société, la licence n'a plus d'autre adversaire que le ministère public, d'autre mentor que la sagesse des Tribunaux.

Le ministère public devait-il reculer devant des doctrines pernicieuses, parce que l'accusation devait fournir l'occasion de soulever des questions qui ne sembleraient pas devoir être agitées dans cette enceinte ? Devions-nous laisser la société sans défense, la religion sans protection ? ou plutôt ne devions-nous pas, nous armant d'un saint courage, venir défendre la religion de l'Etat ? Ne devions-nous pas braver les dédains dont on nous avait menacé d'avance au nom de l'opinion publique ?

Voyez-vous dans l'article quelque dérision ? nous dit-on. Où est l'outrage ? On ose le demander ! Quoi ! un homme s'attaque à tous les Cultes qui ont pour base de leur éternelle durée la durée éternelle du christianisme, et il n'outragerait pas non seulement la religion catholique, la religion de l'Etat, mais encore toutes les autres religions chrétiennes ! Qui est-il, cet homme ? Est-ce un sectaire qui, dans l'intérêt d'une religion particulière, veut anéantir une religion rivale, et qui, dans la ferveur de sa croyance, prédit la ruine des dogmes de l'autre culte ? Non : c'est un article impie, c'est un écrivain athée ! Quoi ! en prédisant la ruine des religions reconnues par l'Etat, il ne les outrage pas ! Mais dire qu'elles seront abolies, n'est-ce pas dire qu'elles sont fausses, et dire qu'elles sont fausses, n'est-ce pas les outrager ? Enfin, par cela seul que vous osez prédire leur extinction future, ne provoquez-vous pas leur abolition immédiate ? Un esprit sage n'admet pas des vérités différentes pour différens siècles, et si un jour la religion chrétienne doit être abolie comme fausse, ne doit-elle pas lui paraître digne d'un anéantissement immédiat ?

L'article, a dit le défenseur, n'attaque pas la morale ; car rien dans l'article ne conseille d'être mauvais fils, mauvais père, mauvais citoyen, rien n'excite à des actions déshonnêtes. Mais ne sait-on pas que la morale n'est rien sans la religion ? Si vous ôtez la religion, qui pourra remplir son saint office ? Sont-ce les lois humaines ? Mais qui ne sait que les lois sont impuissantes pour empêcher une multitude d'actions coupables ! Attaquer la religion, c'est donc attaquer la morale.

On a cité des faits historiques qui prouvent que la religion chrétienne a été abolie dans plusieurs pays ; mais ces faits ne prouvent pas que cette religion doive s'éteindre entièrement. Si l'on s'était contenté de dire qu'un jour, peut-être, la religion chrétienne pourra abandonner notre patrie, il y aurait là l'énonciation d'un fait qui pourrait nous affliger ; mais nous n'au-

rons pas intenté un procès, parce que ce fait est possible, sans qu'il entraîne nécessairement l'abolition des vérités chrétiennes.

Après avoir cité plusieurs textes et des passages de Bossuet, M. l'avocat du Roi continue : « Il est de foi, il est donc jugé irrévocablement, irréfragablement, que l'Eglise ne saurait périr. A ce dogme est attachée sa vérité ; nier la perpétuité de l'Eglise, c'est dire que ceux qui ont enseigné cette auguste croyance ne sont que des imposteurs, c'est dire que les dogmes de cette religion ne sont que des mensonges.... Et ce n'est pas là outrager la religion, outrager tous ceux qui la professent ou l'enseignent !

On a cité M. de Châteaubriand, Bernardin de Saint-Pierre, plusieurs autres écrivains qui ont comme marqué les limites de l'existence du christianisme, et l'on nous reproche de laisser circuler leurs ouvrages. Non, ce n'est pas nous qui les poursuivons ; nous concevons qu'on puisse nier, sans commettre un délit, la divinité même de la religion chrétienne, si la négation a lieu au profit d'une autre croyance religieuse, si la négation se trouve dans un ouvrage sérieux, dans des discussions théologiques, dans des ouvrages qui ne soient pas destinés à être lus par une multitude incapable de réflexion.

Mais vous, c'est dans un journal, c'est dans un écrit souvent frivole que vous attaquez la religion de l'Etat ; vous livrez à tout un peuple des pensées qui ne sont qu'impies, car ce n'est pas au profit d'un autre culte que vous avez écrit, et vous ne sauriez réclamer la tolérance pour l'irréligion et l'athéisme.

Nous avons invoqué la jurisprudence anglaise, et l'on n'a pas manqué de nous en faire un reproche ; on nous a blâmé d'avoir invoqué une jurisprudence qui n'est basée, dit-on, que sur une loi nécessairement intolérante, puisque la religion anglicane fait partie intégrante de la loi anglaise. Ce n'est pas une telle jurisprudence que l'on doit invoquer dans un pays où la loi fondamentale proclame comme principe la liberté de conscience.

Mais quelle est donc chez nous la position de la religion catholique d'après les art. 5 et 6 de la Charte ? La religion n'est-elle pas dans notre Etat ce que la religion anglicane est dans l'Etat anglais ? La religion catholique, dit la Charte, est la religion de l'Etat, ses dogmes font partie des lois de l'Etat ; l'Etat ne fait que tolérer les autres cultes ; l'Etat croit à la religion catholique, il la professe, il lui confie ses destinées. L'Etat donne bien l'hospitalité aux autres religions qu'il tolère, mais cette tolérance n'exclut pas une foi unique aux vérités du catholicisme. La religion catholique fait si bien partie de nos lois, que c'est en son nom que le divorce a été aboli, parce qu'il était contraire à cette pensée catholique : *Personne ne peut délier ce que Dieu a lié.*

Si la religion catholique fait partie intégrante des lois de l'Etat, elle est donc chez nous ce que la foi de l'Eglise anglicane est au sein de la Grande-Bretagne. Nous avons donc pu invoquer la législation anglaise, et vous pourriez aussi, Messieurs, admettre avec nous les inductions que nous en avons tirées. Nous persistons dans nos conclusions.

M^e Mérilhou se lève aussitôt pour répliquer :

Messieurs, dit l'avocat, la discussion que vous venez d'entendre dans la bouche du ministère public, cette discussion hérissée de textes tirés de l'Evangile, des écrits des pères de l'Eglise, vous prouve plus que ce que je vous avais dit, que l'on a voulu faire du procès une question théologique ; sur le terrain où s'est placé M. l'avocat du roi, vous n'êtes plus des juges compétens ; il n'existe plus qu'une question de Sorbonne ; il faudrait même un concile pour la juger. En effet, d'un côté on cite contre nous des textes de l'Evangile, des paroles des pères de l'Eglise ; nous sommes obligés de répondre par d'autres textes : nous invoquons les apôtres, nous citons leurs épîtres ; nous invoquons l'autorité des docteurs ; on nous répond par l'autorité de Bossuet.

Ainsi donc vous avez à décider, vous, juges d'un Tribunal correctionnel, si c'est Bossuet qui a raison contre les protestans, ou si les protestans ont raison contre Bossuet ; vous allez décider qui de M. Agier ou des autres docteurs a mieux expliqué les mystères de l'Apocalypse. Et cependant, Messieurs, vous n'êtes point théologiens ! Vous déclarerez vous compétens pour décider d'un point de théologie ? Ou bien nous renverrez-vous devant le prochain concile pour y être jugés ?

Cependant, suivons le ministère public dans les diverses parties de sa réplique. Nous avons attaqué la morale publique en attaquant la religion chrétienne, parce que, dit-il, cette religion est la base de la morale, parce que sans la religion les lois seraient impuissantes pour réprimer une multitude de désordres secrets qui n'ont de frein que dans des pensées religieuses.

Sans doute l'Evangile contient une excellente morale ; mais les autres religions contemporaines du christianisme, celles-mêmes qui, dans l'orient, ont précédé sa venue ; étaient-elles donc privées de tout sentiment moral ? Ne serait-ce pas refuser ses yeux à la lumière que de ne pas reconnaître que les autres religions ont aussi une morale pure ? On pourrait donc attaquer le catholicisme, renier la religion chrétienne, sans exiler pour cela la morale de notre univers.

Hors la religion chrétienne, pas de morale !... Mais c'est nier l'histoire, c'est insulter les plus beaux génies de l'antiquité ! Quoi ! Socrate, Platon, auraient été des sages sans morale ! Quoi ! les platoniciens que saint Paul regardait comme les précurseurs de Christ, ces hommes n'auraient eu ni morale, ni vertus ! Qu'il soit permis à ma faible voix de repousser l'outrage que ces hommes vertueux n'ont pas mérité ; ils ont eu l'admiration de leur siècle, ils sont dignes à toujours de l'admiration des siècles à venir.

Platon, Socrate, des hommes sans morale ! oserait-on le penser ? Les premiers chrétiens leur rendaient plus de justice ; ils ne chassaient pas leurs disciples de leur communion, comme des hommes immoraux. Ecoutez saint Justin, martyr du deuxième siècle, écoutez ce qu'il dit de ces sages :

Tous ceux qui ont vécu d'une manière conforme à la raison et au verbe sont chrétiens, quoiqu'ils aient paru n'être attachés à aucun culte : tels ont été, parmi les Grecs, Socrate et Héraclite, et chez d'autres peuples Abraham, Ananie, Azarie, Mizaël, Elie et beaucoup d'autres dont il serait trop long de rappeler et les noms et les actions. De même ceux parmi les anciens qui ont vécu avant Jésus-Christ et qui ne se sont pas conduits selon la raison et le verbe, c'est-à-dire les méchans, ont été les ennemis de Jésus-Christ, et ont persécuté ceux qui ont mené une conduite conforme à la

raison et au verbe. Mais ceux qui ont vécu et qui vivent en- core maintenant selon la raison et le verbe sont chrétiens, et ils sont au dessus de toutes les craintes et ne se troublent de rien. »

» On pourrait sans délit proclamer hautement l'abolition générale du christianisme sur la terre, si cette idée était imprimée dans un écrit théologique, si elle émanait d'un sectaire, ou si elle était contenue dans un traité ex professo. Tel est l'aveu du ministère public. Comment, ce qui serait innocent dans un in 4° sera-t-il coupable dans un journal? plus l'imprimé sera léger, plus la pensée sera criminelle; mais aussi, plus l'imprimé sera lourd et volumineux, plus la pensée deviendra innocente. Une telle argumentation est presque ridicule.

» Mais, dit-on, c'est moins les paroles qu'il faut juger, que l'intention qui a dicté les paroles; c'est dans un esprit d'impiété et d'athéisme que l'article a été écrit; c'est un blasphème que méditait l'auteur.... Ceci devient plus grave; depuis quand vous est-il permis de scruter les pensées, de lire au fond des consciences, d'interpréter le sentiment qui a dicté un écrit? Qui vous rend juge de la foi d'un citoyen? Vous nous reprochez de n'avoir pas fait précéder la défense d'une profession de foi religieuse.... De quel droit pouviez-vous la demander? Tout citoyen ne doit désormais à la justice qu'une profession de foi, c'est de prouver que ses paroles, ses écrits ou ses actions sont conformes à la loi qui doit être la première foi dans un Etat; le reste se passe entre l'homme et Dieu; sur nos croyances, Dieu seul est notre juge, Dieu seul a droit de nous interroger.

» Vous avez admis qu'un socinien, qu'un millenaire, pourraient publiquement écrire ou prêcher leurs doctrines: qui vous dit que l'auteur n'est pas socinien, n'est pas millenaire? Devait-il signer un article de journal, non-seulement de son nom, mais encore de sa foi religieuse? Ne jugez que nos paroles, et laissez nos pensées intimes; ne les tourmentez point, elles ne vous appartiennent pas. Comment d'ailleurs voulez-vous que nous réfutions la pensée intime que vous prétendriez lire dans notre cœur? Les jésuites accusaient Pascal d'être un tison d'enfer, et Pascal leur répondait, dans son immortel ouvrage: « Comment voulez-vous que je prouve que je ne suis pas un tison d'enfer? » Et nous, comment pourrions-nous prouver que ce que nous avons écrit était pensé par nous de bonne foi, sans esprit de haine, sans intention d'outrager aucun culte?

» La religion catholique, a-t-on dit, est la religion de l'Etat; cela est si vrai que toutes les autres croyances ne sont que tolérées. Où donc a-t-on lu que les autres religions ne sont que tolérées? A-t-on oublié qu'il n'y a qu'un pas de la tolérance à la persécution? Est-ce ainsi que l'on veut rassurer toutes les sectes dissidentes? En viendrait-on à leur contester, au nom du catholicisme, des droits que les trois pouvoirs de l'Etat ne sauraient rayer de la Charte? Notre loi fondamentale les protège et ne les tolère pas!

» Certes, les paroles que nous avons entendues ne seraient pas sorties de la bouche d'un avocat du Roi qui eût professé la religion réformée; il eût compris autrement l'article de la Charte, qui consacre la liberté de conscience comme un droit désormais établi en France au nom de l'humanité. Bonaparte lui-même, Bonaparte, qui n'était pas enclin à reconnaître des bornes à son pouvoir, avouait pourtant que la liberté de conscience devait prévaloir sur lui.

» Des ministres protestans lui demandaient, à l'époque de son couronnement, sa protection pour leur culte. L'empire de la loi, leur a-t-il répondu, finit où commence l'empire indéfini de la conscience. Tels sont mes principes et ceux de la nation; et si quelqu'un de ma race, devant me succéder, oubliait le serment que j'ai prêté, et que trompé par l'inspiration d'une fausse conscience, il vint à les violer, je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

Cette brillante réplique a été accueillie par des bravos que le respect dû à la justice aussitôt comprimés. Après une heure de délibération, le Tribunal a rendu un jugement dont voici la substance :

Vu l'article inséré dans le *Courrier français*, etc.; Attendu que la perpétuité de la foi est un des dogmes de la religion chrétienne; Attendu que l'article incriminé contient la négation de ce dogme, et qu'il en résulte un outrage envers la religion de l'Etat et les autres cultes chrétiens reconnus par la Charte; ce qui constitue les délits prévus par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de celle du 25 mars 1822, combinées avec l'article 14 de celle du 30 juillet 1828; Et attendu que le sieur Chatelain est responsable dudit article; Condamne Chatelain à trois mois d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende et aux dépens.

EXÉCUTION DE BLONDÉ.

C'est le 17 juin que François Blondé, âgé de 40 ans, charron à Gometz-la-Ville, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 juin), et c'est aujourd'hui 26 juin, à midi, qu'il a subi sa peine, sur la place publique de Versailles. Ainsi, en très-peu de temps, nous avons vu, dans le ressort de la Cour royale de Paris, deux condamnés refuser, avec une invincible opiniâtreté, de se pourvoir en cassation.

Conçu d'abord contre sa femme et toute une famille par un motif de vengeance qui avait quelque chose de puéril, médité pendant un trajet de 120 lieues et exécuté sur une pauvre mère de famille, le crime de Blondé, forcé libéré, se ressentait en quelque sorte du séjour du bagne, et éloignait presque l'intérêt. Mais une physionomie emprein-

te de douceur et une résignation pleine de calme et de fermeté formaient le contraste le plus frappant avec tous les détails de l'horrible attentat avoué par lui-même.

Depuis sa condamnation, il est constamment resté fidèle aux paroles de repentir qu'il prononça en entendant l'arrêt fatal. Rien ne le touchait plus ici bas; il semblait vivre déjà dans un autre monde, et si par fois il laissait échapper quelques paroles, c'était pour demander pardon à Dieu. « J'ai mérité mon sort, disait-il, et je me repens de ce que j'ai fait. » M. l'abbé Fournier n'a cessé de lui prodiguer les secours de la religion, qu'il a constamment reçus avec une humble docilité.

Ce matin, à onze heures et demie, on l'a dégagé des énormes chaînes qu'il portait, et il a été conduit dans une salle basse où se font les lugubres préparatifs. Quand il a vu qu'on l'attachait: « Ne serrez pas si fort, a-t-il dit; il n'y a pas de danger que je fasse du mal maintenant; je n'en ai ni la force ni le désir. » Ses traits n'étaient point altérés, et il tenait les yeux fixés sur la terre.

Blondé avait demandé d'avance à parler au public au moment où il serait sur l'échafaud; mais sur les observations d'un de MM. les substituts, M. l'abbé Fournier l'engagea à ne rien dire. « Je le veux bien, répondit le condamné; mais cependant je désirerais demander pardon à tout le monde; mon cœur en serait bien soulagé. — Vous le pourrez, lui dit alors M. Fournier. »

En montant dans la charrette, son pied a glissé, et il a failli tomber. « Ce n'est rien, a-t-il dit avec calme; je ne dois souffrir de rien maintenant. » Et aussitôt il s'assied; mais s'apercevant qu'il est sur une chaise, et que l'ecclésiastique va être obligé de se placer sur une planche disposée en forme de banc, il se lève, s'empresse de lui offrir sa chaise, et s'assoit sur la planche; pendant le trajet, qui, heureusement est fort court; il n'a cessé de réciter son chapelet.

A peine monté sur l'échafaud, Blondé se jette à genoux, et, élevant les yeux vers le ciel: « O mon Dieu, s'écrie-t-il, je vous demande pardon; je demande aussi pardon aux hommes que j'ai offensés... » Ce furent ses dernières paroles. « Mes frères, dit un instant après M. l'abbé Fournier en s'adressant à la multitude, il est mort en chrétien, et maintenant il est devant Dieu! » La foule se retire en silence, et bientôt encombre la salle de la Cour d'assises où l'on juge en ce moment même un homme menacé aussi de la peine capitale.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 JUIN.

— La Cour royale a entériné à l'audience d'aujourd'hui les lettres patentes de S. M. qui font remise de l'exposition et de la flétrissure au nommé Laloua, ancien agent d'affaires, condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour crimes de banqueroute frauduleuse et de faux.

Quatre militaires qui comparaissaient aussi devant la Cour, ont entendu successivement la lecture des lettres de commutation qui réduisent à une simple détention la peine des fers qu'ils ont encourue, le premier pour insubordination, le second pour désertion avec armes, le troisième pour insubordination, le quatrième pour vol envers un de ses camarades. Un de ces militaires ayant crié *vive le Roi!* un autre a suivi son exemple en agitant sa casquette.

M. le premier président Séguier a dit: « Il n'est permis à personne de parler devant la justice, à moins qu'on ne soit interrogé. Quant au cri de *vive le Roi!*, il n'a pas besoin d'être proféré, c'est un sentiment qui est dans tous les cœurs. »

— Un procès entre M. Locré, gérant du bureau de loterie n° 70, et M^{me} Margaine, a été porté hier à l'audience des référés, devant M. le président Moreau. M^e Lelong, avoué de cette dame, répondant à M^e Foubert, avoué de son adversaire, disait, en terminant ses observations: « D'ailleurs, M. le président, si le bureau de loterie reste plus long-temps fermé, le Trésor y perdra. — Le Trésor pourra y perdre, a répondu cet honorable magistrat, mais les malheureux y gagneront! »

— Le Tribunal de commerce a ordonné aujourd'hui l'inscription au grand rôle, de l'affaire de la *Comédie Française* contre M. Marius, artiste dramatique.

— C'est avec douleur que nous annonçons que le Tribunal de commerce a déclaré ce soir, en état de faillite ouverte M. Roret, libraire, si connu comme éditeur des *Ouvrages de Merlin* et des *Manuels*. M. Béranger-Roussel a été nommé juge-commissaire, et M. Doyen, agent provisoire.

ANNONCES LÉGALES.

OPPOSITIONS

Sur le prix de fonds de commerce et autres objets mobiliers.

Par conventions verbales faites le 12 mai dernier, entre le sieur COTTARD, marchand charcutier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 29, et le sieur VERON, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 5 bis, appert le sieur VERON avoir acquis du sieur COTTARD l'achalandage et les ustensiles dudit fonds de marchand charcutier, ainsi que le droit au bail, moyennant 4,800 fr., dont 1,800 fr. payables le 1^{er} août pro-

chain, jour de la mise en possession; 1000 fr. le 1^{er} octobre 1830; 1000 fr. le 1^{er} octobre 1831, et 1000 fr. le 1^{er} octobre 1832.

Paris, 26 juin 1829.

Signé VÉRON

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n° 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n° du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire, rue Neuve-de-Berri, n° 4, aux Champs-Élysées, à Paris, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juillet 1829, dix heures du matin,

D'un beau et riche MOBILIER, consistant en tables, commodes, secrétaires, canapé, lavabo, fauteuils, bergères, consoles, toilettes, buffets, chaises, guéridons, couchettes, le tout en acajou; pareils meubles en noyer; glaces, pendules, rideaux en soie et mousseline, matelas, lits de plumes, traversins, couvertures en laine et coton; fontaines, batterie de cuisine en cuivre rouge, flambeaux en cuivre doré, tapis d'Aubusson, poterie, verrerie et autres objets. — Le tout expressément au comptant.

SECRETS DE TOILETTE.

C'est toujours chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, que l'on trouve tout ce qui peut embellir, un chimiste lui ayant confié en dépôt les cosmétiques suivans: EAUX dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; POMMADE qui en arrête subitement la chute et qui les fait pousser en peu de jours; POU-DRE ÉPILATOIRE qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la peau; EAU qui blanchit les dents, qui purifie l'haleine, qui détruit même l'odeur de la pipe; CRÈME DE TURQUIE qui enlève les taches de rousseur et qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune; PÂTE DE NOISETTES qui blanchit et adoucit les mains; EAU ROSE qui colore le visage et lui donne la fraîcheur de la première jeunesse. L'on essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que les intérêts du 13 novembre au 30 juin, soit sept mois dix-sept jours, seront payés à l'administration, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, le 6 juillet prochain et jours suivans, de dix à trois heures, sur la représentation des titres.

Ce paiement se fait par anticipation, vu la situation de la caisse.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 25 juin 1829.

Poullios, restaurateur au bois de Boulogne, au pavillon d'Armenonville. (Juge-commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Chevallot, rue des Bons-Enfans, n° 29.)

Jacob, nourrisseur à Vaugirard. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Delaplace, à Vaugirard.)

Barveaux, tailleur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 1. (Juge-commissaire, M. Michel. — Agent, M. Declion, rue Saint-Honoré, n° 48.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.